

## MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE DE COVID-19

Consignes et procédures

**SECONDE mise à jour du 7 avril 2021<sup>1</sup>**

### **CAPACITÉ D'ACCUEIL DES LIEUX DE CULTE EN ZONE ROUGE**

Par mesure préventive, le gouvernement du Québec annonce qu'à compter du 8 avril 2021, les lieux de culte ne pourront accueillir qu'un maximum de **25 personnes**.

Les consignes suivantes doivent être respectées :

- Le port du masque d'intervention (masque de procédure) pendant toute la durée de la célébration est **obligatoire**<sup>2</sup>. Les membres de l'assemblée ne peuvent l'enlever que pour la communion.
- La mesure demandant la **tenue obligatoire d'un registre** des présences est de nouveau en vigueur.
- Une distance de 2 mètres doit être maintenue en tout temps entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse.
- Les personnes assurant le service religieux **ne sont pas comptées** dans le calcul du nombre de participants : 25 est le nombre maximum de personnes dans la nef.

La Direction de la santé publique apporte la précision suivante au protocole en vigueur pour le Palier 4 – Alerte maximale (Zone rouge) :

*« Nombre maximal de 25 participants dans un lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment. »*

La possibilité de transmettre la célébration dans un autre local est donc **interdite**.

Il est fortement recommandé de poursuivre la captation vidéo et de diffuser les célébrations sur les réseaux sociaux pour les personnes qui ne peuvent se joindre aux rassemblements liturgiques.

<sup>1</sup> Ces mesures s'ajoutent ou viennent préciser des mesures déjà en vigueur dans le diocèse.

<sup>2</sup> Sont conformes à cette prescription uniquement les **masques à usage unique** s'enfilant au moyen de bandes élastiques entourant les oreilles. Nous vous demandons d'offrir un masque à toutes les personnes qui participeront aux célébrations liturgiques, ainsi qu'aux bénévoles et aux personnes assurant le service religieux. La personne qui préside une célébration liturgique ou un bénévole qui intervient au micro (lectures, annonces) n'est pas tenu de porter le masque lorsqu'il prend la parole s'il est à plus de 2 m des participants.